

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document a été élaboré avec le concours de la FNCCR, de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature. Dans ce qui suit, les termes d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.

Sommaire

CHAPITRE I ^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
• ARTICLE 1er : OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
• ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
• ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT	3
• ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
• ARTICLE 5 : IMMEUBLES RACCORDABLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	3
• ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	3
• ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION	3
• ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE.....	3
• ARTICLE 9 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	4
CHAPITRE II : OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC	4
• ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
• ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES	5
• ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE	5
• ARTICLE 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC :.....	5
• ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES	6
• ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC	6
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	6
• ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC	6

• ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXÉCUTE UN PROJET	6
• ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	6
• ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION	7
• ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION	7
• ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC.....	7
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC DE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 20 EH	7
• ARTICLE 22 : DEFINITION ET PRINCIPES	7
• ARTICLE 23 : INFORMATION DU PUBLIC	7
• ARTICLE 24 : REGLES SPECIFIQUES A LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS D'ANC DE 20 EH OU PLUS	7
• ARTICLE 25 : RECEPTION DES TRAVAUX	8
• ARTICLE 26 : ELABORATION D'UN CAHIER DE VIE.....	8
• ARTICLE 27 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITE	8
CHAPITRE V : CONTRIBUTIONS ET PAIEMENTS.....	8
• ARTICLE 28 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC	8
• ARTICLE 29 : TYPES DE CONTRIBUTIONS, ET PERSONNES REDEVABLES	8
• ARTICLE 30 : INSTITUTION ET MONTANT DES CONTRIBUTIONS D'ANC.....	9
• ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS	9
• ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	9
• ARTICLE 33 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE ..	9
• ARTICLE 34 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE	10
• ARTICLE 35 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES	10
• ARTICLE 36 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT	10
• ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	10
• ARTICLE 38 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES.....	10
• ARTICLE 39 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	10
• ARTICLE 40 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	10
•	12
• CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.....	12
• CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	12
• CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	12
• CODE DE L'URBANISME.....	12
• CODE DE L'ENVIRONNEMENT	12
• CODE DE LA CONSOMMATION.....	12
• TEXTES NON CODIFIÉS	12

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ARTICLE 1er : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Le SDEA représente le SPANC sur les communes ou collectivités qui ont procédé aux transferts des compétences dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2. Les eaux usées non domestiques ne sont concernées ni par le SPANC, ni par le présent règlement (dans ce cas, le propriétaire se rapproche, en tant que nécessaire, des services de l'Etat).

• ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes adhérentes.

Le SDEA est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

• ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

• ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le propriétaire de la station et le propriétaire.

• ARTICLE 5 : IMMEUBLES RACCORDABLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le raccordement, pour les immeubles édifiés postérieurement à un réseau public d'assainissement desservant leur parcelle, est obligatoire. Si le réseau est construit postérieurement à l'immeuble, le raccordement à celui-ci est

obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service, aux exceptions exclusives suivantes près :

- Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de pose du réseau desservant la parcelle. Cette dérogation au raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune de l'immeuble.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation au raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

• ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage, les eaux usées issues d'un dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeur),
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout micropolluant inscrit dans la directive eaux résiduaires urbaines, ses textes de transposition et d'application, ou les textes applicables à la qualité des boues. Cela concerne notamment les métaux lourds (cadmium, nickel, ...), les pesticides y compris encore autorisés (sulfate de cuivre, pyréthre, glyphosate, chlorothalonil...), les médicaments, des substances plastiques, et de manière générale toute substance faisant l'objet d'un pictogramme environnemental « nocif pour la vie aquatique ».

• ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

• ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant

des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier ouvré avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, sanctionnable selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le détenteur du pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure de visite.

• **ARTICLE 9 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux ou de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur (voir précisions en annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II : OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a- *Vérification préalable du projet*

• **ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- 10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de

projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales (« Demande d'Autorisation d'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif ») à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement et les études réalisées ou à réaliser. Ce document précise également le montant le coût de l'examen du projet par le SPANC.
- une information sur la procédure d'instruction du dossier avec un rappel sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet du SPANC (<http://www.sdea.fr>).

- 10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

- 10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC valide le dossier et formule un avis sur la conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de réception par le SPANC du dossier complet.

Le dossier validé accompagné d'un projet d'arrêté municipal portant autorisation d'installation du système d'assainissement non collectif est transmis à la mairie du lieu des travaux.

Un exemplaire du dossier validé et l'arrêté municipal est transmis au propriétaire qui peut alors commencer les travaux.

Un avis sur le projet du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si une demande d'urbanisme est introduite concernant la parcelle et que le SDEA n'a pas émis d'attestation de conformité sur l'assainissement non collectif du projet, le SDEA émettra un avis défavorable concernant celle-ci s'il est consulté.

b- Vérification de l'exécution

• ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC du commencement des travaux au moins 4 jours ouvrés avant leur début, et tient le SPANC informé de l'état d'avancement des travaux.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire et/ou l'entreprise en charge des travaux pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

• ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée au moment où le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

• • ARTICLE 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC :

- 13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des

installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. En ce cas, le déplacement de l'agent du SPANC pour cette première visite inconclusive sera facturé en sus au propriétaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires (par ordre de priorité) pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Faute de réalisation des travaux prescrits dans les délais indiqués, les sanctions décrites à l'article 29.e pourront être mises en place à l'encontre du propriétaire.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite mais peut être modifiée en cas de non-conformité.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

- 13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé au maximum tous les 10 ans selon la réglementation en vigueur, et est réalisé à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation. En cas de non-conformité lors d'un contrôle, notamment en cas de vente, la collectivité peut fixer une périodicité inférieure à 10 ans, avec un minimum de 1 an, tant que l'installation n'aura pas été mise en conformité.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- › lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- › sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle exceptionnel non périodique décrit ci-dessus ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

• ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet un formulaire de « Demande de travaux d'assainissement et/ou de contrôles assainissement » indiquant notamment le montant de la contribution correspondante, à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment

- le nom (ou raison sociale) du demandeur (propriétaire vendeur) qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- les coordonnées et adresse du demandeur à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC ;
- l'adresse du lieu d'intervention.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

• ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Si l'entretien s'avère insuffisant, le SPANC pourra instituer, à effet immédiat, une pénalité financière à l'encontre du propriétaire suivant les modalités de l'article 29.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

• ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le formulaire de demande mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 3 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel le cas échéant à un prestataire de son choix. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC et sur rendez-vous les documents administratifs et techniques dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'arrêté municipal portant autorisation d'installation d'un système d'assainissement et un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

• ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXÉCUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu l'arrêté d'autorisation sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Il informe le SPANC du commencement des travaux au moins 4 jours ouvrés avant leur début.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

• ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

• ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

• ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la contribution de contre-visite mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

En cas d'absence de mise en conformité dans le délai indiqué, la pénalité annuelle décrite au e) de l'article 29 sera mise en place à l'encontre du propriétaire jusqu'à l'achèvement des travaux obligatoires, dûment contrôlé par le SPANC suivant les modalités ci-dessus. La collectivité peut également décider d'augmenter la fréquence du contrôle indiquée à l'article 13-2.

• ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Si la collectivité a pris la compétence facultative « Entretien des systèmes d'assainissement non collectif », l'utilisateur peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Il bénéficie pour ces opérations des garanties inscrites au Code de la Consommation (articles 111-1 et 133-3). A cet effet, les informations précontractuelles obligatoires lui sont fournies avec la demande de travaux. L'intervention ne sera réalisée qu'à la fin du délai de rétractation ou immédiatement à la demande de l'utilisateur. Dans ce cadre, les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8. Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SPANC, ou si le SPANC ne propose pas une telle intervention dans sa commune, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant toutes les indications requises, dont en particulier la date de l'opération, le volume, le devenir des matières de vidanges. Un carnet d'entretien rassemble l'ensemble de ces documents.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Lorsqu'il est assumé par la collectivité, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC DE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 20 EH

• ARTICLE 22 : DEFINITION ET PRINCIPES

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

A partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 Juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place et son suivi.

• ARTICLE 23 : INFORMATION DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

• ARTICLE 24 : REGLES SPECIFIQUES A LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS D'ANC DE 20 EH OU PLUS

- 24.1 Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Le propriétaire s'assure d'une gestion conforme de ses eaux pluviales, notamment au regard du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, et, en cas de surface aménagée recueillant les eaux d'un bassin versant de plus d'un hectare, des règles édictées par les services de l'Etat.

- 24.2 Evacuation des eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées se fait préférentiellement dans des eaux superficielles, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...).

Le rejet dans un fossé agricole ou un réseau d'eaux pluviales n'est pas considéré comme un rejet dans des eaux superficielles. Si le maître d'ouvrage démontre que le rejet dans les eaux superficielles n'est pas possible, il est toutefois possible d'opérer le rejet dans ces émissaires, ou d'infiltrer ces eaux. Cette faculté est toutefois soumise à l'autorisation du propriétaire de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec ses installations, et la procédure de

conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration, ...).

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

- 24.3. Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critère	Limites
Température	< 25 °C
pH	Entre 6 et 8,5
DCO	<35 mg/l OU (rendement ≥ 60 % ET concentration < 70 mg/l)
DBO5	<200 mg/l OU (rendement ≥ 60 % ET concentration < 400 mg/l)
MES	rendement ≥ 50 % ET concentration < 85 mg/l)

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

- 24.4 Implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles décrites au dernier alinéa de l'article 24.2.

L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue quinquennale, et d'éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau pour la crue centennale.

- 24.5 Clôture des installations

L'intégralité de l'installation d'ANC, y compris l'exutoire, est obligatoirement ceinte d'une clôture adaptée à la filière, sauf si celle-ci est entièrement enterrée avec impossibilité ou interdiction d'accès à des personnels tiers non autorisés.

• ARTICLE 25 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

• ARTICLE 26 : ELABORATION D'UN CAHIER DE VIE

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant préférentiellement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC.

Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus)
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPANC des résultats et opérations...
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s) ;
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant ;
- Observations diverses ;
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

Le cahier de vie doit pouvoir être mis à disposition de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des services de l'Etat.

• ARTICLE 27 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITE

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3e partie du cahier de vie décrite ci-dessus.

Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard le 1^{er} Mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1er mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 24.3. ou de quelque autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrit à l'article 13 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions des articles 29.b et suivants.

CHAPITRE V : CONTRIBUTIONS ET PAIEMENTS

• ARTICLE 28 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC

Les contributions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Pour toute demande aboutissant à l'émission d'un titre de recettes, le demandeur justifie de son identité (copie de document d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour pour les personnes physiques, extrait KBis de moins de 3 mois pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales) ainsi que, le cas échéant pour les personnes morales, de la qualité de la personne qui la représente (ex. gérant pour une entreprise). Les documents ainsi transmis ne le sont qu'à des fins de vérification de l'exactitude de la demande et sont détruits une fois celle-ci traitée.

• ARTICLE 29 : TYPES DE CONTRIBUTIONS, ET PERSONNES REDEVABLES

En contrepartie des prestations décrites au Chapitre II réalisées par le SPANC, celui-ci perçoit les contributions suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Le redevable de cette contribution est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Cette contribution comprend la réalisation de deux visites de contrôle de bonne exécution des travaux, et est exigible au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de la filière d'ANC concernée. Les visites complémentaires feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Elle est adoptée annuellement par la collectivité, sauf pour les installations au-delà de 20 équivalents-habitants pour lesquels elle est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant 2 visites sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

L'avis sur la conception et le contrôle d'exécution peuvent, le cas échéant, être facturés de manière séparée, notamment si l'une partie seulement de la prestation de contrôle des installations neuves a été réalisée.

b) Contrôle des installations existantes :

Il s'agit de la contribution liée au contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Le redevable de cette contribution est le propriétaire de l'immeuble. Pour les propriétaires d'installation de taille supérieure à 20 équivalents-habitants, la contribution est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant la visite sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

c) Contrôle des installations en vue de la vente d'un bien immobilier :

Il s'agit de la contribution liée au contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant). Elle est adoptée annuellement par la collectivité, sauf pour les installations au-delà de 20 équivalents-habitants pour lesquels elle est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant la visite sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

Le redevable de cette contribution est le propriétaire vendeur.

d) Déplacement sans intervention :

Cette contribution correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile et correspond au remboursement des frais liés au déplacement et au temps passé par l'agent du SPANC pour celui-ci.

Outre les contributions mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement du coût des travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux, ou, en cas de travaux exécutés d'office, sur la base des montants facturés pour les travaux exécutés par l'entreprise prestataire.

e) Pénalité annuelle pour non-conformité

En cas d'absence d'entretien ou de remise en conformité malgré l'injonction qui lui en a été faite, le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité équivalente à deux fois la redevance pour contrôle des installations existantes, une fois le délai indiqué par le SPANC passé.

Ce montant passe à trois fois la redevance pour contrôle des installations existantes au bout d'un an, puis quatre fois celle-ci au bout de deux ans, puis cinq fois cette même redevance au bout de trois ans et faute de mise en conformité des installations, dûment signalée et contrôlée par le SPANC.

f) Pénalité annuelle pour refus de contrôle

Si l'usager fait obstacle à la mission de contrôle définie à l'article 34, malgré l'injonction qui lui a été faite de la permettre, et ce durant une période d'un an, le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité équivalente à cinq fois la redevance pour contrôle des installations existantes, jusqu'à ce que le contrôle ait été réalisé.

• ARTICLE 30 : INSTITUTION ET MONTANT DES CONTRIBUTIONS D'ANC

Le tarif des contributions mentionnées à l'article 29 du présent règlement est fixé annuellement par délibération de l'organe délibérant du SPANC.

• ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les tarifs des contributions mentionnés à l'article 29 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande, ou disponibles à tout moment sur le site du SDEA (www.sdea.fr), rubrique « prix de l'eau ». En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

• ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 32-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (= titre de recettes) relative aux contributions d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la contribution (ou des contributions) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des contributions, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

- 32-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

- 32-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de contributions concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

- 32-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

- 32-5 Sommes dues par des entreprises

La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

• ARTICLE 33 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble à des poursuites, ainsi qu'à l'exécution d'office par le SPANC de travaux de mise en conformité à ses frais.

• ARTICLE 34 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, la contribution inscrite à l'article 29-d du présent règlement pour chaque visite ayant fait l'objet d'un obstacle au contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, le SPANC se présentera sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé au tarif indiqué à l'alinéa 29-d.

Par ailleurs, tant que le propriétaire ne se sera pas conformé à ses obligations, la sanction inscrite au f) de l'article 29 est mise en place à son encontre.

• ARTICLE 35 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

- 35-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire et/ou du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Maire ou le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

- 35-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, en cas de différend, tout usager ou propriétaire peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à conciliateur@sdea.fr. Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr, peut également être saisie.

• ARTICLE 36 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

• ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

• ARTICLE 38 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

• **38.1** Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances ou destinées aux autorités de contrôle de l'Etat, et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

• **38.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

• **38.3** Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

• ARTICLE 39 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné ou à compter du 01/04/2024 pour les usagers et propriétaires déjà en place.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

• ARTICLE 40 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

IMMEUBLE : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

LOGEMENT INDIVIDUEL : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Les eaux qui ne correspondent pas à cette définition sont non-domestiques.

USAGER DU SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

IMMEUBLE ABANDONNÉ : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ETUDE PARTICULIÈRE = ETUDE DE FILIÈRE : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

ÉTUDE DE SOL : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de

connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

RAPPORT DE VISITE : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle effectué par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation (peu précise localement) de la nature des sols sur le secteur étudié.

NORME AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ÉQUIVALENT HABITANT : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Les sources législatives et réglementaires citées dans la présente annexe le sont à titre strictement indicatif et informatif, elles n'ont pas vocation à référencer exhaustivement les textes applicables dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (chapitre IV)

• CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte dans le délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau,
- Article L.1331-1-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'une installation d'ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
- Article L1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte, non équipés d'une installation autonome, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

• CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 : redevances d'assainissement.

• CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.152-1 : obligation pour tout logement d'être pourvu d'une alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation continue des eaux usées domestiques
- Article L. 183-1 à L183-13 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

• CODE DE L'URBANISME

- Articles L.610-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.610-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

• CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau ne causant de dommages à la faune piscicole.

• CODE DE LA CONSOMMATION

- Article L111-1 : obligation générale d'information précontractuelle
- Article L211-2 : garanties légales

• TEXTES NON CODIFIÉS

- Règlement sanitaire départemental ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20 juin 2018,
- Règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 24 mai 2016,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées,